



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54)**

N° réception portail : 002346/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE60

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 5 mai 2025 et déposée par la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouxières-sous-Froidmont (410 habitants, INSEE 2021) qui fait évoluer le classement des terrains de la zone à urbaniser 1AU à vocation d'habitat nommée « les vignes des Seigneurs », localisée à l'est du village ;

Considérant que les terrains de cette zone à urbaniser 1AU, d'une superficie de 6,07 hectares (ha) sont reclassés de la façon suivante :

- 4,34 ha en zone urbaine UB (correspondant à l'urbanisation récente) ;
- 0,63 ha en zone urbaine UA (correspondant au village ancien) ;
- 1,10 ha en zone agricole A ;

Observant que :

- ce reclassement prend en compte les parcelles actuellement construites du lotissement (un peu plus de 3 ha selon l'estimation de l'Autorité environnementale), qui sont reclassées en UB ainsi que les parcelles non construites ; celles-ci, suivant leur localisation ou l'occupation des sols, sont reclassées en zone UA ou UB (selon leur proximité avec le centre-village) ou en zone agricole A ;
- il s'agissait de la seule zone à urbanisation à vocation d'habitat de cette commune, dont la population est en forte augmentation ;
- les terrains reclassés sont éloignés de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson » située sur le territoire communal ; certaines parcelles sont cependant situées à proximité du ruisseau de la Corvée ;

Recommandant, avant urbanisation des parcelles non construites, de s'assurer de l'absence de milieux sensibles et d'appliquer la séquence Éviter, Réduire, Compenser (dite « ERC）」¹ ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouxières-sous-Froidmont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Bouxières-sous-Froidmont ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Bouxières-sous-Froidmont rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 juin 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIEBAUT

¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement et traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.